

COMMUNIQUE DE LA CONFEDERATION NATIONALE DES ENQUETEURS PROFESSIONNELS

*Confédération ayant pour vocation de réunir à la fois les syndicats et les organismes d'agents de recherches privées afin de favoriser l'organisation professionnelle
Organisme membre de l'Union Nationale des Professions Libérales depuis 1995*

Objet : VOTE de la CNDEP pour le CNAPS

SUR la CNDEP – Confédération Nationale des Enquêteurs Professionnels: Afin de pouvoir regrouper à la fois, des associations et des syndicats d'un même secteur, la réglementation impose aux confédérations de France « uniquement » le cadre de la loi 1901. Dire que : « le vote a été mis en place par une simple association loi 1901 », alors qu'il s'agit bien d'une confédération <http://www.cndep.org/detective/statuts/index.htm> -est un comportement fautif -.

Le pouvoir exécutif détenu par les associations et syndicats de la profession implique pour chacune d'elles, un devoir de représentation de leurs membres dans les missions qu'ils se sont fixées. Ils doivent maintenir une juste représentation. Cette obligation de représentation prend la forme d'une interdiction qui leur est faite d'agir de mauvaise foi, de manière arbitraire ou discriminatoire.

Les comportements fautifs dans le pouvoir de représentation:

La mauvaise foi suppose un comportement malicieux, frauduleux, malveillant ou hostile. Elle implique une intention de nuire ou un comportement vexatoire de la part du syndicat.

Le comportement arbitraire implique, même sans intention de nuire, des réponses inadaptées, traitées de façons superficielles et/ou non fondées sur la raison.

Le comportement discriminatoire se manifeste par toute tentative de défavoriser un individu ou un groupe.

– **I - Sur le moyen de vote** : Pour le respect d'une véritable représentativité, la majorité des organisations professionnelles ont choisi le site de la C.N.D.E.P. pour mettre en place un vote télématique pour élire un représentant de la profession pour participer aux travaux préparatoires du CNAPS. Le vote est démocratique et sous le contrôle d'un huissier de justice et des organisations professionnelles. Par ailleurs, un vote par correspondance est adressé aux professionnels. Toutes les organisations professionnelles sont informées qu'elles peuvent présenter un candidat et faire voter leurs membres.

– **//- Précisions sur le vote du CNAPS organisé par la CNDEP à la demande des organisations professionnelles** :- Les exigences de transparence des cabinets d'agents de recherches privées communément appelés détectives supposent un encadrement que nous avons depuis longtemps demandé. L'état répond aujourd'hui à cette demande par la création du CNAPS, qui en cas de manquements aura la possibilité d'engager des sanctions. S'il est fondé que la transparence des cabinets de recherches privées soit assurée par un contrôle des obligations qui leur sont imposées par un organe de contrôle et de régulation indépendant, nous pensons que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) doit avoir pour principal objectif d'assurer la sécurité publique par son arbitrage. Il ne doit, en revanche, pas pouvoir attenter à l'indépendance des professionnels soumis à son contrôle et ce, conformément aux règles édictées par la constitution, les Droits de l'homme et la cour européenne.

La phase actuelle de préparation du CNAPS est donc particulièrement importante.

- Au regard du secret professionnel auquel les détectives sont tenus et des conditions particulières d'exercice de leur activité ce contrôle doit être spécifique. Il convient de faire participer directement toutes les organisations représentatives de la profession au débat. L'exposé des motifs de la loi de mars stipule : « *Les conditions particulières d'exercice des activités de sécurité privées justifient qu'elles soient soumises à un contrôle administratif*

COMMUNIQUE DE LA CONFEDERATION NATIONALE DES ENQUETEURS PROFESSIONNELS

*Confédération ayant pour vocation de réunir à la fois les syndicats et les organismes d'agents de recherches privées afin de favoriser l'organisation professionnelle
Organisme membre de l'Union Nationale des Professions Libérales depuis 1995*

spécifique particulier ». Le moment est venu aujourd'hui d'en préciser les limites, car cette disposition de la loi pourrait permettre, au prétexte de vérifier les conditions imposées par celle-ci, de consulter nos dossiers, d'identifier nos clients, nos missions, les parties adverses, bref de porter atteinte aux droits de la défense et au secret professionnel, sans respecter les garanties offertes par le Code de procédure pénale.

- Les dispositions à mettre en place pour l'organisme de contrôle et de régulation CNAPS, que nous comprenons parfaitement quant il s'agit de traquer les travailleurs clandestins et l'exercice illégal, ou de régler des litiges entre le public et les professionnels et/ou les professionnel et l'administration de notre secteur, ne sauraient, en revanche, recevoir notre accord sans apporter un minimum de garanties en raison des possibilités de débordement.

Le secret professionnel est la première règle de déontologie à laquelle est attachée l'ensemble des professions libérales, car il est la base même de la confiance que nous accordent nos mandants.

- Aussi, il convient de travailler avec l'ensemble des organisations professionnelles dans le cadre d'une concertation intersyndicale et interprofessionnelle, pour trouver des dispositifs qui permettront de lever toute ambiguïté, en tenant compte à la fois des intentions de l'administration, et de la nécessité de lui permettre certains contrôles. Mais des garanties doivent être accordées aux professionnels.

Il convient également de fixer les règles nécessaires pour sanctionner les manquements aux obligations s'imposant aux cabinets de recherches... Il est important, hors les cas d'infractions pénales, de prévoir et de définir les sanctions encourues et, dans un souci de proportionnalité, distinguer les peines selon la gravité des manquements dûment constatés.

- De toute évidence ce sont de ces premiers travaux, que dépend l'avenir de notre profession, ils doivent faire l'objet d'un accord des organisations professionnelles.

Certaines mesures pourraient avoir pour conséquence de faire disparaître le caractère libéral de l'activité d'agents de recherches privées. Rien ne justifierait une pareille régression qui aurait une répercussion évidente sur la déontologie et sur la protection du secret professionnel.

- Le vote du représentant de la profession, **pour sa mise en place**, est déterminant. **Il s'agit d'élire ou de confirmer démocratiquement un représentant aux travaux préparatoires à la constitution du CNAPS chargé de participer aux modalités de son organisation en concertation avec les organisations professionnelles.**